

FICHE 1 : RÉGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE A VARIABILITE

IL S'APPLIQUE AUX OFFICIERS SOUMIS AU RÉGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE AVEC INTERRUPTION DE SERVICE.

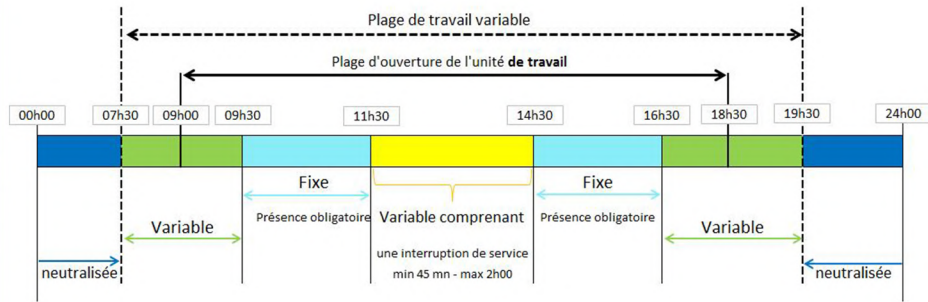
CRÉATION DE PLAGES DE TRAVAIL :

3 plages horaires vont coexister pour une même journée :

→ Deux plages fixes, d'une durée totale de 4 heures minimum par jour, entrecoupées par l'interruption de service minimale de 45 minutes, et durant lesquelles il faut être présent au service

→ Des plages variables, à l'intérieur desquelles l'agent a la latitude de faire évoluer ses heures d'arrivée ou de départ

→ Des plages neutralisées durant lesquelles le temps de travail est enregistré mais comptabilisé que s'il est justifié par des nécessités de services.



NB : Les modalités d'organisation se feront par service après une consultation des comités techniques compétents.

COMPTEURS « DÉBIT-CRÉDIT » ET « RCB »

Le compteur « Débit-Crédit » s'alimente automatiquement et quotidiennement (selon l'enregistrement) par la différence entre le temps de travail accompli et le temps de travail dû (08H06 par jour pour un régime hebdo à 40H30).

Il est établi par l'enregistrement de l'heure de prise de service, de la pause déjeuner et de la fin de service.

CET ENREGISTREMENT PEUT ÊTRE FAIT EN TEMPS RÉEL (PRINCIPE) MAIS PEUT ÊTRE RÉGULARISÉ PAR L'AGENT LUI-MÊME OU SON SERVICE GESTIONNAIRE À POSTERIORI.

A la fin de chaque mois, un arrêté de ce compteur « Débit-Crédit » est fait.

PLUSIEURS SITUATIONS :

→ **Solde mensuel créditeur inférieur à 09H00** (soit entre 0H01 et 8H59) : solde reporté intégralement sur le mois suivant

→ **Solde mensuel créditeur supérieur à 09H00 :**

- Les 9 premières heures sont transférées sur le compteur « RCB » et sont à utiliser le mois suivant, avant la fin de l'année, ou, si l'officier n'a pas pu les prendre à cette date pour des raisons de services, avant la fin de l'année suivante

- Les 9 heures restantes sont maintenues sur le compteur « Débit-Crédit » à hauteur de 9 heures maximum

- Le reste des heures est écrêté (au-delà de 18 heures supplémentaires qui n'auraient pas pu être pris en latitude sur les plages variables).

→ **Solde mensuel débiteur inférieur à 1/5ème du temps de travail hebdomadaire de référence** : solde négatif reporté sur le mois suivant (de -0H01 à -08H05 pour un régime à 40H30).

→ **Solde mensuel débiteur égal ou supérieur à 1/5ème du temps de travail** : une journée, ou plus si nécessaire, est décomptée automatiquement de la dotation annuelle.

GESTION DES HEURES DU COMPTEUR « RCB »

Ce compteur peut présenter, en fonction des dépassements horaires réellement effectués, un solde annuel maximum de 108 heures correspondant à 9 heures de dépassements horaires, multipliées par 12 mois. Cela représente l'équivalent de 13 jours de congés maximum en plus pour les officiers dont les dépassements seraient très importants.

Il peut être utilisé pour déposer des journées ou des ½ journées de repos (08H06 ou 04H03).

Ces RCB doivent être pris théoriquement dans le mois qui suit leur création, mais peuvent être reportés s'ils n'ont pu être posés, jusqu'à la fin de l'année civile, voir sur la suivante.

CE SONT DONC JUSQU'A 13 JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES GÉNÉRÉS PAR LE DISPOSITIF, À PRENDRE PRIORITAIREMENT PAR RAPPORT AU ARTT ET AUX CA DONT LE NOMBRE EST BIEN ÉVIDEMMENT CONSERVÉ DANS SON INTÉGRALITÉ, MAIS QUI PEUVENT ÊTRE EN PARTIE ÉPARGNÉS SUR LE CET.

Ils sont également cumulatifs avec les « récuaps » occasionnés pas les rappels, rappels sur astreinte, reports de repos et permanence, qui figureront toujours dans le compteur des « HS » (bientôt « RCSS » ou « repos compensateurs des services supplémentaires »).

EN RESUME

→ Les heures du compteur « Débit-Crédit » sont utilisées pour faire varier les horaires de travail journaliers sur les plages variables mais ne peuvent être utilisées sur les plages fixes. Leur utilisation est laissée à la libre appréciation de l'officier, sans titre de congés, mais reste soumise aux nécessités de service.

→ Les heures du compteur « RCB » peuvent être utilisées sur les plages fixes (journée ou ½ journée)

→ Les heures du compteur « HS » peuvent être utilisées sur les plages fixes (journée ou ½ journée)

→ Les heures des compteurs « RCB » et « HS » peuvent se combiner pour poser des journées.

→ L'utilisation de ces heures des compteurs « RCB » et « HS » doivent faire l'objet d'une demande de congés qui doit être soumise à l'accord du chef de service, comme les autres demandes de congés (CA et ARTT).

